

Règlement de la bibliothèque du Tribunal cantonal du 12 avril 2022

Le Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura

Vu l'article 4 al. 1 litt. i du règlement du Tribunal cantonal

arrête :

I. Dispositions générales

But Article premier La bibliothèque du Tribunal cantonal met à disposition des juges et des greffiers du Tribunal cantonal toute la documentation utile à leur travail courant. Elle est également ouverte aux membres des autres autorités judiciaires.

Terminologie Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. Conditions d'utilisation

Accès à la bibliothèque Art. 3 ¹ Les avocats qui plaident devant les autorités judiciaires jurassiennes, les notaires pratiquant dans le canton, les avocats et les notaires stagiaires du canton, les juristes des administrations publiques jurassiennes, ainsi que les mandataires professionnellement qualifiés au sens de l'art. 17 al. 1 let. b Cpa, ont accès à la bibliothèque.

² Sur demande justifiée, les étudiants et les chercheurs en droit peuvent être autorisés par le responsable de la bibliothèque à en obtenir l'accès.

³ D'autres personnes peuvent demander à consulter, dans les locaux du Tribunal cantonal, un ouvrage déterminé.

Mode de consultation des ouvrages Art. 4 ¹ Les livres de la bibliothèque sont essentiellement destinés à être consultés sur place.

² Il est en principe interdit de sortir un ouvrage de la bibliothèque. Toutefois, les juges et les greffiers des autorités judiciaires du canton peuvent, en cas de nécessité, prendre dans leur bureau des ouvrages en consultation, pour 48 heures au maximum.

³ Les personnes autorisées à emporter dans leur bureau des ouvrages en consultation procèdent conformément à l'article 5 du présent règlement.

⁴ Les recueils de lois, les recueils de jurisprudence ainsi que les revues non reliées ne doivent pas sortir de la bibliothèque.

⁵ Les utilisateurs de la bibliothèque sont tenus d'avoir le plus grand soin des ouvrages. En particulier, il est interdit de souligner ou d'annoter les textes.

Fiche de prêt Art. 5 Les juges et greffiers qui désirent emporter des ouvrages dans leur bureau sont tenus de remplir les fiches de prêt disponibles en permanence sur les tables. La

fiche étant remplie, elle doit ensuite être glissée dans la pochette en plastique prévue à cet effet, laquelle vient prendre la place du livre emprunté.

Utilisation de la photocopieuse Art. 6 ¹ Une photocopieuse est mise à la disposition des utilisateurs de la bibliothèque.
² Les utilisateurs extérieurs aux tribunaux (avocats, notaires, stagiaires, etc.) doivent s'acquitter du montant usuel par photocopie effectuée à la bibliothèque.

Consultation des catalogues Art. 7 La recherche des livres, articles et périodiques de la bibliothèque s'effectue au moyen du système informatique à disposition.

III. Gestion de la bibliothèque

Responsable de la bibliothèque Art. 8 ¹ Le plénum du Tribunal cantonal nomme le responsable de la bibliothèque et statue sur toutes les questions que lui soumet ce dernier.
² Il formule des demandes d'achats d'ouvrages auprès du responsable.
³ Il statue sur toutes les autres questions soulevées par l'application du présent règlement.

Bibliothécaire Art. 9 La bibliothèque est gérée par un bibliothécaire, en collaboration avec le responsable de la bibliothèque.

Cahier des charges du bibliothécaire Art. 10 ¹ Le bibliothécaire est chargé de l'inventaire de tous les ouvrages de la bibliothèque.
² Il établit à cet effet un répertoire général par auteurs et un répertoire systématique.
³ Il fait procéder à la reliure des périodiques et ouvrages.
⁴ Il veille au respect du règlement de la bibliothèque par tous les usagers.
⁵ Il veille à ce que le responsable de la bibliothèque reçoive régulièrement les catalogues des publications récentes.
⁶ Il publie, chaque mois, les nouvelles acquisitions effectuées.
⁷ Il tient à jour la liste des abonnements aux revues et autres documents.

Responsable de la bibliothèque Art. 11 ¹ Le responsable de la bibliothèque est compétent pour procéder à l'achat des ouvrages et revues de doctrine intéressant l'ensemble des matières du droit pour le Tribunal cantonal, dans les limites des crédits budgétaires.
² Il se prononce sur l'accès à la bibliothèque (art. 3).
³ Il formule des propositions en vue de l'établissement du budget annuel du Tribunal cantonal en fonction des besoins de la bibliothèque pour l'année suivante.

⁴ Il appuie, au besoin, le bibliothécaire pour les questions juridiques liées à la bibliothèque.

IV. Dispositions finales

Contravention Art. 12 En cas de contravention au présent règlement, le responsable de la bibliothèque pourra prononcer un avertissement ou astreindre le contrevenant à remplacer l'ouvrage, s'il y a eu détérioration ou vol. S'il s'agit d'une personne extérieure aux autorités judiciaires du canton, il pourra également lui interdire l'accès à la bibliothèque.

Entrée en vigueur Art. 13 Le présent règlement, qui abroge celui du 29 novembre 2012, entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 12 avril 2022

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL

Le président :


Jean Crevoisier

La première greffière :


Lisiane Poupon